



Résolution 1652 (2009)¹

Attitude à l'égard des monuments commémoratifs faisant l'objet de différentes interprétations historiques dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. Les régimes totalitaires et les guerres qu'a connus l'Europe au XX^e siècle nous ont légué beaucoup de tombes et de monuments commémoratifs. Ceux-ci ont acquis des connotations politiques et historiques très diverses après la chute de ces régimes et à la suite de la révision de l'histoire dans les pays où ils se trouvent. Ces dernières années, plusieurs de ces monuments ont été déplacés ou détruits, notamment dans les pays de l'ancienne Union soviétique. En même temps, de nouveaux monuments commémoratifs controversés ont été érigés et ont provoqué de violentes dissensions politiques internes et internationales. D'une manière générale, la question de savoir comment se réconcilier avec le passé tout en faisant face aux défis du XXI^e siècle concerne tous les pays d'Europe qui ont connu des régimes totalitaires ou qui ont subi une occupation étrangère.

2. L'Assemblée parlementaire estime que les différends portant sur des interprétations divergentes de l'histoire ne peuvent être résolus qu'avec le temps et par un processus propre à chaque nation. Dans cette optique, l'Assemblée rappelle ses [Résolutions 1096 \(1996\)](#) sur les mesures de démantèlement de l'héritage des anciens régimes totalitaires communistes, 1481 (2006) sur la nécessité d'une condamnation internationale des crimes des régimes communistes totalitaires et 1495 (2006) sur combattre la résurgence de l'idéologie nazie, et sa [Recommandation 1736 \(2006\)](#) sur la nécessité de condamner le franquisme au niveau international. Elle réitère sa conviction que, afin de permettre aux Etats membres du Conseil de l'Europe, individuellement, de se réconcilier avec leur passé récent, l'Europe doit rejeter et condamner sans équivoque et avec détermination toutes les formes de régimes dictatoriaux telles que le national-socialisme, le fascisme et le communisme totalitaire.

3. Les décisions prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe sur le sort à réserver à ces monuments controversés ont été extrêmement variées: certains monuments ont été démolis, d'autres déplacés dans des musées ou dans de nouveaux parcs-musées à ciel ouvert; d'autres encore ont été conservés tels quels, tandis que d'autres encore (tels que des bâtiments ou des complexes) ont été conservés en en changeant la fonction ou en les transformant en musées, parfois dédiés aux victimes des régimes qui les avaient érigés.

4. Tout en rappelant sa [Recommandation 898 \(1980\)](#) relative aux monuments commémoratifs, qui suggère, comme alternative à la démolition, la possibilité de conserver dans un musée «les monuments érigés par des envahisseurs ou un régime considéré comme oppressif et détesté», l'Assemblée exprime sa conviction que la décision définitive concernant le sort à leur réserver doit être un choix souverain de l'Etat dans lequel le monument est situé, mais qu'elle doit malgré tout être conforme aux normes des conventions internationales et des accords bilatéraux.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 29 janvier 2009 (8^e séance) (voir [Doc. 11746](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Eörsi). *Texte adopté par l'Assemblée* le 29 janvier 2009 (8^e séance). Voir également la [Recommandation 1859 \(2009\)](#).



5. Dans ce contexte, l'Assemblée souhaite toutefois établir une distinction entre les tombeaux militaires et les monuments de triomphe érigés à la gloire de régimes totalitaires ou d'anciennes forces d'occupation – ou du moins perçus comme tels par la majorité de la population. Elle insiste sur le fait que, lorsqu'il s'agit de tombes ou de cimetières renfermant les dépouilles de soldats étrangers ou de victimes de guerre, les décisions nationales doivent pleinement respecter les morts, souvent victimes plutôt qu'occupants, ainsi que les termes des accords bilatéraux ou multilatéraux, et notamment ceux du Protocole I à la Convention de Genève relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

6. L'Assemblée déplore que l'on ne dispose pas encore d'une liste complète des tombeaux militaires situés sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle réitère son appel, lancé au Comité des Ministres il y a près de trente ans dans la [Recommandation 898 \(1980\)](#), pour que soit lancée une étude générale sur les monuments commémoratifs dans les Etats membres afin de permettre, entre autres, la formulation de propositions en vue d'un relevé systématique, d'une protection contre la destruction et d'une définition des responsabilités pour leur préservation. L'Assemblée réaffirme la nécessité d'établir une base de données commune afin d'assurer une meilleure protection des sites d'inhumation et de faciliter encore la conclusion de nouveaux accords bilatéraux entre les Etats membres. De plus, l'Assemblée encourage le développement d'une bonne pratique consistant à consulter tout Etat membre concerné avant de procéder à toute action d'exhumation de soldats et de victimes de guerre étrangers, même au dehors du cadre d'accords préexistants.

7. Etant donné la nature controversée de tels monuments, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à instaurer le dialogue le plus large possible entre historiens et autres experts sur la complexité du contexte historique de ces monuments et sur leur signification pour les différents groupes de la société, au plan national et, le cas échéant, au plan international.

8. L'Assemblée souligne l'importance d'améliorer la compréhension mutuelle et de prendre des mesures de conciliation afin d'éviter que les monuments dont la signification symbolique est controversée ne deviennent des sources de tensions dans les relations à l'intérieur des Etats. Lors des discussions sur le sort à réserver à ces monuments, il semble vital de tenter de réunir l'ensemble des principales forces politiques représentant les différents points de vue en présence, afin que les décisions définitives soient prises sur la base d'une opinion majoritaire et soient durables d'un point de vue social. De même, l'Assemblée insiste sur le fait que les monuments commémoratifs ne doivent en aucun cas servir d'instruments dans la poursuite d'objectifs de politique étrangère ou pour attiser des tensions dans des Etats tiers.

9. A la lumière de ce qui précède, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:

9.1. à instaurer un débat le plus large et le plus inclusif possible sur le sort à destiner aux monuments commémoratifs susceptibles d'avoir différentes interprétations, en impliquant les historiens, les acteurs de la société civile et les responsables politiques, et en organisant des conférences, colloques et séminaires sur le sujet;

9.2. à soutenir la création d'un centre européen d'expertise chargé d'aider les Etats membres dans leurs recherches historiographiques et archéologiques, et dans la détermination de la nature ou de l'origine des monuments;

9.3. à se déclarer favorables à la création d'une base de données commune fournissant une liste complète des tombes de guerre et des monuments commémoratifs présents sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe. Et, pour ce faire, à ouvrir toutes leurs archives nationales susceptibles de contenir des informations pertinentes sur la localisation des lieux d'inhumation, dans le plein respect de la Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des Ministres sur une politique européenne en matière de communication des archives;

9.4. à considérer la création de musées historiques et à en assurer le soutien;

9.5. à continuer à respecter leurs engagements dans le cadre des traités bilatéraux ou multilatéraux qui ont pour objet l'entretien et la conservation des monuments, y inclus ceux qui recueillent les dépouilles de soldats étrangers ou victimes de guerre;

9.6. à considérer la conclusion de tels traités lorsqu'ils n'existent pas;

9.7. à consulter les familles, les Etats et les ONG concernés avant de procéder à toute exhumation de dépouilles de soldats ou victimes de guerre étrangers qui reposent dans leurs territoires;

9.8. à éviter et à condamner toute forme de provocation à propos des monuments commémoratifs, surtout si cela peut engendrer de vives confrontations entre différents groupes de la société dans ces pays.